

**CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025**

Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, vous pouvez retrouver l'intégralité des débats sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Conseillers.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Clotilde BERTHIER, Stéphanie BESSET, Nicole CLUZEL, Yann GUELY, Orlane FANGET et Xavier HEDOU.

Absents :

Monsieur Brahim SAADI, Madame Pascale LUBIN donnant pouvoir à Madame Nicole CLUZEL, Monsieur Damien VINCIGUERRA, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Monsieur Jean-Charles BANCHERI donnant pouvoir à Monsieur Alain FERNANDEZ, Monsieur Robert PASERO et Madame Julie LADRET.

Il proclame la validité de la séance.

Madame Stéphanie BESSET est désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 octobre 2025

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** de la séance du 9 octobre 2025.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informera les membres du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 juin 2024.

Date	N° d'acte	Intitulé de l'acte
21/10/2025	2025-1.4-129	Signature du contrat de services d'utilisation du progiciel Marco - AW solutions en mode hébergé (SaaS) N° V25.1NO-3488
22/10/2025	2025-1.4-130	Signature d'un devis pour la fourniture et la pose d'un ensemble de vitre en verre trempé à l'Eglise Saint-Laurent des Prés
27/10/2025	2025-1.4-131	Signature du contrat de maintenance Géosoft n° 25EM1658
28/10/2025	2025-1.4-132	Signature d'un devis pour l'achat de matériel à destination des Services Techniques
28/10/2025	2025-1.4-133	Signature de devis pour le remplacement de pièces sur l'éclairage public
31/10/2025	2025-1.4-134	Signature d'un devis pour une mission complémentaire de relevé géomètre pour l'aménagement de voirie aux abords du collège Condorcet et avenue de la Contamine

A - PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

1- Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Abrogation des délibérations antérieures relatives au RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Le RIFSEEP a été redéfini par délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- **Commune** : 28 novembre 2024
- **CCAS** : 5 décembre 2024.

Le RIFSEEP est en vigueur depuis 2014, c'est un dispositif de rémunération spécifique à la Fonction publique. Il s'adosse à la partie indiciaire et est encadré par le principe de parité. Il appartient à la collectivité de déterminer ses modalités d'application.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois sauf à ceux des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leurs corps de référence à l'Etat à savoir les professeurs certifiés n'est pas encore éligible au RIFSEEP.

Dans l'attente d'une éventuelle application du RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable à ce corps (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), prime d'entrée dans le métier d'enseignement, Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement, Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction).

Les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP. Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Le RIFSEEP se substitue aux régimes et à l'ensemble des primes ou indemnités institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu, à savoir :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou indemnité d'astreinte,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...),
- Les avantages de rémunération collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'indemnité d'astreinte et / ou de permanence.

Il se compose :

- D'une part fixe : **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **Complément Indemnitare Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

L'attribution du CIA est individuelle et facultative. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que la Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Attractivité de la politique indemnitaire et des montants,
- Lisibilité et objectivité : une politique indemnitaire lisible pour tous les agents, inscrite dans une stratégie RH,
- Dynamisme du CIA afin qu'il puisse jouer un rôle managérial et constituer un levier d'incitation,
- Prise en considération des évolutions réglementaires.

Le projet de refonte du RIFSEEP a été mis en œuvre à travers une démarche participative associant le Maire, la Direction générale des services (DGS), différents directeurs, la Direction des ressources humaines, les agents et leurs représentants syndicaux.

Le RIFSEEP exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce régime indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- **De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,**
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Pour une cohérence du dispositif et une souplesse de manœuvre dans l'attribution de l'IFSE, il est nécessaire de se référer uniquement aux montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal relative à l'actualisation du RIFSEEP du 28 novembre 2024,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale relative à l'actualisation du RIFSEEP du 5 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'article 6 des délibérations du 28 novembre 2024 pour la commune et du 5 décembre 2024 pour le CCAS.

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois, il est proposé de modifier les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme ci-après :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents sur emplois fonctionnels,
- Les collaborateurs de cabinet.

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public en accroissement saisonnier d'activité,
- Les agents de droit privé,
- Les agents rémunérés à l'heure,
- Les agents vacataires,
- Les stagiaires étudiants.

Par ailleurs, la liste des cadres d'emplois soumis au RIFSEEP est précisée ci-dessous :

Cadre d'emplois	Eligibilité au	Textes de référence
Administrateurs territoriaux	01/01/2023	Arrêté du 23 novembre 2022
Attachés territoriaux	01/01/2016	Arrêtés du 3 juin et du 17 décembre 2015
Rédacteurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjointes administratifs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Ingénieurs en chef territoriaux	01/01/2019	Arrêté du 14 février 2019
Ingénieurs territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021

Agents de maîtrise territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjointes techniques territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement	01/03/2020	Arrêté du 2 novembre 2016
Adjointes territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 30 décembre 2016
Conservateurs territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 7 décembre 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Bibliothécaires territoriaux	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	01/03/2020	Arrêté du 3 juin 2015
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2023	Arrêté du 5 octobre 2023
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Assistants socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Agents sociaux territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
ATSEM	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Médecins territoriaux	01/07/2017	Arrêté du 13 juillet 2018
Educateurs de jeunes enfants	01/03/2020	Arrêté du 17 décembre 2018
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Psychologues territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 8 mars 2022
Sages-femmes territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	01/01/2019	Arrêté du 8 avril 2019
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes		
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Aides-soignants territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de soins territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 20 mai 2014
Techniciens paramédicaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Animateurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjointes territoriales d'animation	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014

Les autres catégories d'agents non soumis au RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel. Le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

ARTICLE 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise »

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète,
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions dont relève l'agent sur la base de la catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise fondée sur une grille de critères réalisée par Commune,
- Une part IFSE régie supplémentaire est maintenue pour les agents endossant le rôle de régisseur au sein de la Commune,
- Une part IFSE assistant de prévention supplémentaire est créée pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein de la Commune.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément Indemnitaire Annuel »

Cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés annuellement.

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois de mars,
- Son montant est évalué sur la base d'une grille de critères réalisée par la commune de Tullins,
- La décision d'attribution du CIA est faite lors de la réunion de la commission d'attribution.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

Pour les agents qui n'effectuent pas une année complète d'exercice de leur fonction, les montants versés sont également attribués au prorata de la durée d'exercice de l'agent.

ARTICLE 3 : Cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),

- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 4 : Réévaluation de l'IFSE

Le montant d'IFSE versé fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle,
- Chaque année au moment de l'entretien professionnel.

En cas de mobilité choisie : l'agent perçoit l'IFSE correspondante du nouveau groupe de fonctions, dans le respect de ses plancher et plafond.

En cas de mobilité contrainte : en maintenant le régime antérieur plus favorable.

La mobilité contrainte est une mobilité qui est imposée à un agent, contre sa volonté, le plus souvent en raison de problématiques médicales impactant la réalisation de ses missions.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

La cotation et l'intégration dans un groupe de fonction est faite au regard de la catégorie cible du poste. Lorsqu'un poste comporte plusieurs catégories cibles, la cotation se fait en lien avec la catégorie la plus élevée.

Chaque poste de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères ci-dessous :

Critères liés aux fonctions				
Niveau hiérarchique (Niveau d'encadrement du poste en lien avec l'organigramme)	Nombre d'agents encadrés (Nombre d'agents encadrés en direct uniquement)	Pilotage de projet ou de processus (Niveau de transversalité et degré d'importance des projets pilotés et encadrés)	Relation avec les partenaires (Diversité des partenaires) <u>Indicateurs cumulables</u>	Niveau de responsabilité (Responsabilité pénale, responsabilité financière, gestion de crise, impacts des décisions, gestion d'un équipement)
Management stratégique	11 et plus	Pilotage de projet stratégique	Relation avec des entreprises / associations	Important

Management intermédiaire	6 à 10	Conduite de projets stratégiques et processus transversaux	Relation avec des organismes publics	Modéré
Management de proximité	1 à 5	Conduite de projet opérationnel	Relation avec les usagers externes	Restreint
Sans management	Sans objet	Sans objet	Relation avec les usagers internes	
			Relation avec les élus	
			Sans objet	

Critères liés aux sujétions		
Exposition aux risques physiques <i>(Exposition au bruit, déplacements récurrents, porte de charges lourdes, travail en extérieur, exposition aux risques sanitaires)</i>	Exposition aux risques psycho-sociaux <i>(Flux d'information, délais contraints, travail dans l'urgence, contact avec un public difficile)</i>	Contraintes organisationnelles <i>(Dans l'exercice normal du poste : travail le week-end, travail de nuit, congés imposés, horaires coupés, travailleur isolé)</i>
Importante	Importante	Importantes
Modérée	Modérée	Modérées
Faible	Faible	Faibles

Critères liés à l'expertise		
Qualification <i>(Diplôme, formation et compétences spécifiques)</i>	Périmètre d'autonomie <i>(Capacité à organiser son travail, veille juridique et réglementaire, niveau de contrôle lors de la prise d'initiatives)</i>	Diversité de l'expertise <i>(Polyvalence du poste et des missions exercées)</i>
Diplôme ou haut niveau d'étude	Importante	Importante
Utilisation d'un logiciel métier / d'un outil spécifique	Modérée	Modérée
Niveau d'études ou d'expérience indispensable	Faible	Restreinte
Sans objet		

Neuf groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de l'assujettissement du poste aux critères définis ci-dessus :

- Trois groupes pour les agents de catégorie A : A1 ; A2 ; A3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie B : B1 ; B2 ; B3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie C : C1 ; C2 ; C3.

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la Commune, l'autorité territoriale met en place des montants d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent. En respect du principe de parité, le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe 1).

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents. Une individualisation du montant de l'IFSE est prévue afin de prendre en compte les spécificités du profil de l'agent.

Le montant est modulé en cas de suppléance ou d'intérim selon les règles définies par la collectivité. Les montants de la part IFSE attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet. Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP).

La collectivité fixe pour chaque groupe de fonctions un niveau plancher indicatif, correspondant au socle indemnitaire de base, sans préjudice d'une modulation à la hausse en fonction des fonctions, sujétions et expertises exercées.

Ces montants planchers, fixés ci-dessous, traduisent les équilibres issus de la concertation menée avec les représentants du personnel et les agents.

Ils peuvent être modulés individuellement à la hausse, dans le respect des critères définis à l'article 5 (fonctions, sujétions, expertise), sans excéder les plafonds réglementaires de la fonction publique d'Etat

Les montants planchers ci-dessous sont exprimés en base mensuelle et annuelle pour un agent à temps complet, afin de permettre la comparaison avec les plafonds réglementaires de la fonction publique d'Etat

Groupe de fonction	Cadres d'emplois du groupe de fonction	IFSE plancher mensuel	IFSE plancher annuel
A1	Filière administrative : - Administrateurs territoriaux - Attachés territoriaux Filière technique : - Ingénieurs en chefs territoriaux - Ingénieurs territoriaux Filière sportive : - Conseillers territoriaux des APS	1 565 €	18 780 €
A2	Filière sociale : - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants Filière médicale : - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	550 €	6 600 €
A3	- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes - Sages-femmes territoriales - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales	400 €	4 800 €

	Filière médico-technique : - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux Filière culturelle (enseignement artistique) : - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique		
B1	Filière administrative : - Rédacteurs territoriaux Filière technique : - Techniciens territoriaux	450 €	5 400 €
B1 B2	Filière sportive : - Éducateurs des APS Filière animation : - Animateurs territoriaux	450 € 360 €	5 400 € 4 320 €
B2 B3	Filière sociale : - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Filière médicale : - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Infirmiers territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux	360 € 320 €	4 320 € 3 840 €
B3 C1	Filière médico-technique : - Techniciens paramédicaux territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Filière administrative : - Adjoints administratifs territoriaux	320 € 300 €	3 840 € 3 600 €
C1 C2	Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement Filière sportive : - Opérateurs des APS	300 € 220 €	3 600 € 2 640 €
C2 C3	Filière animation : - Adjoints d'animation territoriaux Filière sociale : - Agents sociaux territoriaux	220 € 200 €	2 640 € 2 400 €

C3	- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
	Filière médicale : - Auxiliaires de soins territoriaux	200 €	2 400 €
	Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Adjoints territoriaux du patrimoine		

ARTICLE 7 : Maintien d'une indemnité différentielle

Au regard de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la Commune prévoit une conservation du montant indemnitaire mensuel perçu par les agents avant l'application de la présente délibération.

Les agents pour lesquels la présente délibération entraîne une diminution de l'IFSE voient de fait cette différence compensée par une indemnité différentielle d'un montant égal à la diminution entraînée.

Ce niveau de rémunération sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

ARTICLE 8 : La part IFSE assistant de prévention

La Commune décide d'attribuer une part fixe IFSE distincte de la part liée au poste et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

Cette part IFSE « assistant de prévention » sera versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de la part IFSE « assistant de prévention » est fixé à 20 euros.

ARTICLE 9 : La part IFSE régisseur

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (maniement de fonds publics).

Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R.1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales), le montant de cette indemnité sera proratisé.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Mobilisation du Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,

- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Congés de maladie ordinaire (CMO)	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement.</i>
Congés maternité, paternité ou adoption	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Congés longue maladie (CLM)	<i>Maintien de 33% la première année Maintien de 60% les deuxième et troisième années</i>
Congés de grave maladie (CGM)	
Congés longue durée (CLD)	<i>Pas de versement du régime indemnitaire</i>
Disponibilité d'office	
Période préparatoire au reclassement	
Temps partiel thérapeutique	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

ARTICLE 11 : Détermination de la structure et des montants du CIA

La Commune délibère également sur un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, la Commune de Tullins a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.

Ces critères sont :

- Capacité à être force de proposition et moteur,
- Capacité à s'adapter à une situation exceptionnelle,
- Mobilisation dans la formation et l'intégration.

Le CIA est attribué totalement, partiellement ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Des niveaux d'engagement sont retenus et donnent droit à des versements aux pourcentages suivants : 0, 25, 50, 75, 100%.

Le montant maximum annuel du CIA est de 350 euros.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent une durée effective de présence au sein de la Commune de six mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Reposant sur l'entretien professionnel, il est versé uniquement aux agents qui ont été évalués au titre de l'année.

Les montants de CIA attribués aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

Le montant individuel du CIA de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe 2) et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 13 : Modalités de modulation du Régime Indemnitaire des agents hors Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Il est décidé d'appliquer les mêmes règles de modulation ou suspension pour les agents actuellement exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au même titre que ceux qui en sont bénéficiaires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du versement de la paie du mois de décembre 2025,
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au RIFSEEP,
- **De dire** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 de la présente délibération, la collectivité se réfère exclusivement aux plafonds réglementaires de la fonction publique d'État pour l'attribution des IFSE. Ces plafonds, indicatifs pour la fonction publique territoriale, constituent les limites supérieures autorisées pour les agents concernés.

Groupes de fonctions	Montants maxima annuels d'IFSE	
	Logés	Non logés
Administrateurs		
Groupe 1	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	42 330 €
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens		
Groupe 1	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	42 330 €
Ingénieurs en Chef		
Groupe 1	42 840 €	57 120 €
Groupe 2	37 490 €	49 980 €
Groupe 3	35 190 €	46 920 €
Groupe 4	31 750 €	42 330 €
Ingénieurs		
Groupe 1	32 850 €	46 920 €
Groupe 2	28 200 €	40 290 €
Groupe 3	25 190 €	36 000 €
Groupe 4	22 015 €	31 450 €

Attachés / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	11 160 €	20 400 €
Conseillers socio-éducatifs		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Conservateurs du patrimoine		
Groupe 1	25 810 €	46 920 €
Groupe 2	22 160 €	40 290 €
Groupe 3	18 950 €	34 450 €
Groupe 4	17 298 €	31 450 €
Conservateurs de bibliothèque		
Groupe 1	34 000 €	34 000 €
Groupe 2	31 450 €	31 450 €
Groupe 3	29 750 €	29 750 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine		
Groupe 1	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	27 200 €	27 200 €
Médecin		
Groupe 1	43 180 €	43 180 €
Groupe 2	38 250 €	38 250 €
Groupe 3	29 495 €	29 495 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
Conseillers des APS		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Directeurs d'Etablissement d'enseignement artistique		
Groupe 1	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	11 160 €	20 400 €
Educateurs de Jeunes Enfants		
Groupe 1	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	13 000 €	13 000 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseurs-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	14 960 €	14 960 €
Rédacteurs		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Animateurs		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Techniciens		
Groupe 1	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	12 250 €	17 500 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)		
Groupe 1	5 150 €	9 000 €
Groupe 2	4 860 €	8 010 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Opérateur des APS		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoint d'animation		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoint du patrimoine		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoint techniques et Adjoint techniques des Etablissements d'enseignement		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 000 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Conformément à l'article 11 de la présente délibération, la collectivité se réfère exclusivement aux plafonds réglementaires de la fonction publique d'État pour l'attribution du CIA. Ces plafonds, indicatifs pour la fonction publique territoriale, constituent les limites supérieures autorisées pour les agents concernés.

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Administrateurs, biologistes, vétérinaires et pharmaciens	
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €
Ingénieurs en Chef	
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €
Conservateurs des bibliothèques	
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
Médecins	
Groupe 1	7 620 €
Groupe 2	6 750 €
Groupe 3	5 205 €

Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Conseillers des APS	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Educateur de jeunes enfants	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

2- Création d'un poste de Chargé d'opérations à temps complet

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de créer un poste de Chargé d'opérations suite à la volonté municipale de piloter et suivre les projets d'aménagement de différentes natures et échelles de la commune.

Le Chargé d'opérations de la Commune de Tullins aura pour principales missions :

- La conduite opérationnelle de projets d'aménagement
- L'animation de la gouvernance de projet
- La participation citoyenne

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Il est proposé un recrutement par voie contractuelle pour une durée de deux ans (renouvelable).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un poste contractuel de catégorie B de la filière administrative (contrat de projet / grade : rédacteur territorial), à temps complet pour une durée de deux ans renouvelables,
- **Ouvre** les crédits budgétaires correspondant et nécessaires au financement du poste au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

B - FINANCES

Rapporteur : Monsieur le Maire

3- Décision budgétaire modificative n° 3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-7.1-011 du 6 février 2025 relative au Débat d'Orientation Budgétaire 2025,

Vu la délibération n° 2025-7.1-032 du 13 mars 2025 portant approbation du Budget Primitif de l'exercice 2025,

Vu la délibération n°2025-7.1-068 du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget supplémentaire 2025,

Vu la décision du Maire n°2025-7.1-068 du 23 juin 2025 ayant pour objet : Décision budgétaire modificative n°1,

Vu la décision du Maire n°2025-7.1-100 du 28 juillet 2025 ayant pour objet : Décision budgétaire modificative n° 2,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le projet de décision modificative suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte (Chapitre-Nature-fonction)/Désignation	DEPENSES		RECETTE	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
67-673 -01 / Annulation titres sur ex. antérieur reprise subventions		2 200,00 €		
011-61558-01/ Réparations matériels		2 500,00 €		
042-6811-01 / Amortissement immobilisations		55 000,00 €		
68-6817-01 / Provision pour tiers débiteurs		1 000,00 €		
023- 023- 01 /Virement de section à section		6 310,00 €		
014-7391112 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		13 600,00 €		
014-7392221-01-/ FPIC	3 764,00 €			
74-741121-01 / Dotation Solidarité Rurale (DSR)				51 869,00 €
74-74836-01 Attribution du FDTP				52 277,00 €
042-777-01 Amortissement subventions investissement				2 700,00 €
Total	3 764,00 €	110 610,00 €	- €	106 846,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte (Chapitre ou opération-Nature-fonction)/Désignation	DEPENSES		RECETTE	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040-13911-01 / Régul. amortissement subvention transférable				2 200,00 €
040-13918-01 / Reprise subventions investissements		2 700,00 €		
153-1321-52 / Subvention non transférable Etat- DSIL			150 000,00 €	
153-13251-52 / Subvention non transférable CAPV			73 427,00 €	
16-1641-01 / Emprunts				145 117,00 €
16-1641-01/Emprunt		1 900 000,00 €		1 900 000,00 €
040-28188-01 /Amortissements autres immobilisations				55 000,00 €
021-021-01/ Virement de section à section				23 810,00 €
Total	- €	1 902 700,00 €	223 427,00 €	2 126 127,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **5 voix contre** : Eric GLENAT, Frank PRESUMEY (ayant donné pouvoir à Eric GLENAT), Clotilde BERTHIER, Yann GUELY et Xavier HEDOU,
- **0 abstention**
- **13 voix pour**
- **Adopte** la décision budgétaire modificative susvisée.
- 4- **Signature de l'avenant n° 1 à la convention relative au reversement d'une part de foncier bâti communal sur le périmètre des zones d'activités économiques transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**

Monsieur le Maire expose :

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale gérant un parc d'activités économiques, de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par les communes membres sur le parc d'activité communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé le principe d'un tel dispositif dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération N°16-333 en date du 20 décembre 2016. Le dispositif de cette délibération prévoit le transfert de 80 % de l'évolution liée uniquement aux nouvelles bases (l'évolution législative est conservée par les communes) sur le périmètre des zones d'activité économiques communautaires. La délibération 2019_173 du conseil communautaire du 19 novembre 2019 et la délibération 2023_252 du 19 décembre 2023 précisent le dispositif dans le cadre des évolutions législatives.

Monsieur le Maire rappelle :

Le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 28 mars 2024, la nouvelle convention définissant les modalités de partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques communautaires revenant à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et prévoyant les modalités de reversement.

L'objet de cet avenant n° 1 à la convention susvisée est de définir la nouvelle périodicité de reversement de la taxe foncière bâtie à partir de la taxe foncière 2025 et proposer l'échelonnement de l'appel à remboursement, dans le cadre du rattrapage pour les taxes foncières perçues par la Commune entre 2021 et 2023,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité:

- **Approuve** le principe de reversement de la taxe foncière sur le bâti de l'année N en juin de l'année N+1 à partir de la refacturation de la taxe foncière 2025,
- **Approuve** la proposition d'étalement du reversement des taxes foncières sur le bâti de 2021 à 2023 s'élevant à 24 787,37 € sur 3 années selon l'échéancier fixé dans le présent avenant,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

C - PETITES VILLES DE DEMAIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

- 5- **Demande de Fonds de concours « Cœur de village-Cœur de ville » à la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais pour la requalification de la place Docteur Valois et des rues adjacentes à Tullins**

Vu :

- Les articles L1111-9 et L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

- La délibération n°DELIB2021_152 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 relative à l'adoption de la feuille de route du Pays Voironnais 2021-2026 et son orientation visant à renforcer la capacité à agir des communes ;
- La délibération n°DELIB2021_232 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal du Pays Voironnais ;
- La délibération n°DEL2022_243 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 qui instaurait un Fonds de concours Cœur de village-Cœur de ville 2022 – 2026 ;
- La délibération n°DEL2024_228 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2024 qui modifiait le règlement du fonds de concours Cœur de village-Cœur de ville 2022 – 2026 ;
- La convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » du 27 avril 2021 et ses avenants
- La convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation Territoriale » du 26 mai 2023 et ses avenants ;

Considérant :

- Que la Commune de Tullins souhaite requalifier les espaces publics de son centre-ville et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un Fonds de Concours Cœur de Village-Cœur de Ville à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- Le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais relative l'attribution et les modalités de paiement dudit Fonds de concours ;
- Que le montant du Fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par la Commune, conformément au plan de financement annexé à la convention ;
- Que le montant des crédits nécessaires à l'opération sont prévus aux budgets 2025 et 2026 ;

Monsieur le Maire expose :

Le Pays Voironnais a mis en place un Fonds de Concours « Cœur de Village-Cœur de Ville » (FCCVCV) pour la période 2022-2026. Les projets éligibles dudit fonds sont les projets d'aménagement d'ensemble communaux, situés en centre-ville/bourg, participant à leur redynamisation et favorisant l'animation de la vie locale ou les actions ou opérations d'aménagement inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville » ou « Petites Villes de Demain ». Ces projets doivent concourir à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

La Commune de Tullins mène un grand projet de requalification du centre-ville, centré sur la place Docteur Valois, l'avenue Pierre Bérégovoy et la rue Général de Gaulle, avec un chantier prévu dès 2025.

Ces espaces, aujourd'hui trop minéralisés, dominés par la voiture et peu adaptés aux piétons, constituent un potentiel fort de revitalisation urbaine et de mise en valeur des vitrines commerciales.

- Les constats identifiés :

La place Docteur Valois constitue le cœur historique de Tullins mais elle est aujourd'hui saturée de stationnement et peu conviviale. L'avenue Pierre Bérégovoy est trop routière, dénuée de caractère urbain permettant de mettre en valeur les vitrines commerciales. La rue Général de Gaulle, enfin, est une ancienne rue commerçante étroite et encombrée, où la circulation est peu agréable pour les piétons.

- Les objectifs du projet :

- Apaiser la circulation et réduire la place de la voiture ;
- Végétaliser et rafraîchir les espaces publics ;
- Rendre la place Docteur Valois vivante et multifonctionnelle toute l'année ;
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et le réemploi de matériaux durables.

- Les aménagements prévus :

- Plantation d'arbres et massifs, installation de mobilier urbain (sanitaires, assises, bornes marché...) et d'arceaux vélo ;
- Piétonnisation d'une partie de la place ;
- Maintien de stationnement-minute et mise en place d'un espace de rencontre ;

- installation d'une cuve souterraine pour récupérer les eaux de toiture ;
- Reprise de l'éclairage public pour une ambiance chaleureuse et patrimoniale ;
- Enfouissement des réseaux aériens et réfection des réseaux souterrains.

En somme, ce projet vise à revitaliser le centre-ville de Tullins en un espace apaisé, vert et attractif, conciliant patrimoine, écologie et dynamisme urbain.

Le cout prévisionnel global pour le projet de requalification de la place Docteur Valois et des rues adjacentes de Tullins s'élève à 3 440 086 € HT.

Le montant des dépenses éligibles pour le FCCVCV est de 2 777 589 € HT subventionné à hauteur de 869 775 € hors FCCVCV. Le reste à charge communal est donc de 1 907 814 €.

Il est proposé de solliciter le Fonds de Concours « Cœur de village-Cœur de Ville » de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à hauteur 763 126 € soit 40 % du reste à charge communal calculé sur les dépenses éligibles. Le reste à charge communal après intervention du FCCVCV est de 1 144 688 €.

Le solde sera financé par emprunt.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement annexé au projet de convention joint à la présente délibération ;
- **Demande** le Fonds de Concours « Cœur de Village-Cœur de Ville » à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais en vue de participer au financement du projet de requalification de la place Docteur Valois et des rues adjacentes de Tullins, à hauteur de 763 126 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé et à signer tout acte afférent à cette affaire.

D - FONCIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

6- Signature d'une convention de passage piéton - Chemin du Médalon

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Hospitalier Michel Perret a constaté que des habitants et en particulier des enfants, traversent régulièrement son parking pour se rendre à la Mairie et ou à la MJC. Cette circulation présente un risque significatif pour la sécurité des usagers en raison de la présence de camions de livraison et d'autres véhicules circulant sur le site.

Afin de prévenir tout accident et de garantir la sécurité des piétons, la Commune a identifié dans le cadre de la stratégie d'aménagement du quartier gare-Cressonnière, l'opportunité de créer un cheminement piéton sécurisé le long du Médalon, permettant aux enfants et aux autres usagers de rejoindre la Mairie depuis la gare.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre Hospitalier, permettant la création de ce cheminement piéton, dont une partie serait aménagée sur la parcelle du Centre Hospitalier.

Cette convention précise notamment les engagements respectifs de la Commune et du Centre Hospitalier, tant en matière d'aménagement, d'entretien que de responsabilité, afin d'assurer la sécurité et le bon usage du cheminement.

Vu les articles L.2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et les dispositions relatives aux servitudes et à l'occupation du domaine privé,

Considérant l'intérêt public du projet visant à créer un cheminement piéton permettant de sécuriser la circulation des piétons entre la gare et la Mairie,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les droits et obligations de la Commune et du Centre hospitalier de Tullins,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention (jointe à la présente délibération) entre la Commune de Tullins et le Centre hospitalier de Tullins, portant sur la mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées AN 0002 et AN 0003 pour l'aménagement d'un cheminement piéton.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre, y compris avenants éventuels, actes annexes et démarches administratives,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les dépenses relatives aux travaux d'aménagement du cheminement dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

7- Signature d'une convention d'occupation temporaire avec le Département de l'Isère pour la réalisation des travaux de restructuration du collège Condorcet et la construction d'une nouvelle salle de sport

Vu les articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,;

Vu l'article L.213-3 du Code de l'éducation,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Et considérant que,

Dans le cadre de sa politique de modernisation de ses bâtiments, le Département porte le projet de restructuration du collège Condorcet à Tullins, prévoyant notamment la construction d'une nouvelle salle de sport.

A cet effet, et dans l'attente des régularisations foncières qui seront effectuées à l'issue des travaux, la Commune propriétaire met gratuitement à disposition du Département de l'Isère les emprises nécessaires lui appartenant.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le transfert de propriété sera réalisé à titre gratuit à la réception des travaux.

Ainsi, sur le fondement de ces dispositions, il convient de définir les modalités d'occupation temporaire de ces emprises foncières par le Département de l'Isère dans une convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de restructuration du collège Condorcet et la construction d'une nouvelle salle de sport,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les avenants éventuels et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété qui sera réalisé à la réception des travaux, ainsi que toutes pièces inhérentes et nécessaires à la réalisation de cet acte authentique et à la régularisation foncière.

E- QUESTIONS ORALES

Xavier HEDOU demande quand démarrent les travaux de la nouvelle Gendarmerie ?

Monsieur le Maire informe que les services de la Gendarmerie sont dans l'attente du vote du budget de l'Etat pour lancer l'opération.